



Gazette
de la Compagnie Des Experts de Justice
Près la Cour d'Appel de Toulouse

Numéro Trente-Neuf

PEAUGER Vivian +33 620 512 989
Secrétariat Général Adjoint Gzt 19/39
www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 10 Place du Salin - 31068 TOULOUSE
secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

1

Sommaire

Édito

- Le mot du Président..... 3

Évènements

1. Article de M. Gilles SAINATI, Premier Vice-Président du TGI de TOULOUSE et Juge Chargé du Contrôle des Expertises : « Le rapport d'expertise, enjeux et perspectives »..... 4
2. Colloque 1^{er} trimestre 2020 : « L'Expert entre le Fait et le Droit » 9
3. La formation ARCADIE 11
4. Réunion sur la sécurité informatique 13

Divers

5. Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice..... 14
6. Conférence : l'Expert de Justice face au changement climatique 15
7. Rappels 16



Le mot du Président



Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Mesdames et Messieurs les Avocats,
Mesdames et Messieurs les Experts de Justice,
Chers collègues,

La Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de TOULOUSE a toujours eu pour vocation d'assurer un lien entre les différents intervenants à l'acte de justice. Ce lien permet de mieux nous connaître, et donc de mieux nous comprendre, et par voie de conséquence de mieux répondre à nos attentes réciproques.

C'est dans cet esprit que notre compagnie met en œuvre tous les deux ans, avec notre organisme de formation agréé, l'association ARCADIE, une journée de travail et d'échanges sur des thèmes intéressants chacun d'entre nous, malgré nos différences d'approche et d'analyse des sujets en vue de la résolution d'un litige.

Ces différences sont une vraie richesse dans la mesure où elles seules permettent une évolution des points de vue à travers un débat contradictoire, et prouvent ainsi l'adage selon lequel ce sont bien nos différences qui nous rassemblent.

Il est donc de la plus grande importance de poursuivre et faire perdurer cet esprit de partage qui nous enrichit à chaque étape de nos rencontres... C'est l'esprit de ces colloques, passés, présents et, je l'espère, à venir.

Enfin, la Compagnie et son Président vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année.

Charles CROUZILLAC
Président de la Compagnie des Experts
près la Cour d'appel de TOULOUSE



LE MOT DU PRESIDENT

Gzt 19/39

www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 10 Place du Salin - 31068 TOULOUSE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

3

1. Article de M. Gilles SAINATI, Premier Vice-Président du TGI de TOULOUSE et Juge Chargé du Contrôle des Expertises

LE RAPPORT D'EXPERTISE, ENJEUX & PERSPECTIVES.

Diverses réformes de la procédure civile sont en cours d'application, petit à petit le contentieux civil évolue, toutefois, comme dans tous domaines du droit, il existe des « invariants » il est possible de donner aperçu pour répondre à la question : le rapport peut-il éclairer le juge ?

En fait s'il est vrai que ce qui relie le juge à l'expert c'est le rapport d'expertise, sa pertinence dépendra beaucoup de sa forme, de son processus d'élaboration, de son caractère contradictoire.

Le rapport doit tout à la fois :

- permettre au juge de vérifier qu'au cours de la mission de l'expert les règles de procédure ont bien été respectées. Le juge pourra ainsi s'assurer que les parties ont été convoquées et leurs conseils avisés des opérations et réunions d'expertise, que les parties ont été mises en mesure, en temps utile, de faire valoir leurs observations.
- être efficace et donner au juge des réponses techniques nécessaires à la solution du litige. Il doit donc être parfaitement préparé par l'expert et rédigé de manière à permettre au juge de comprendre ses conclusions et de retrouver tous les éléments nécessaires à l'élaboration de sa décision.

A - La forme du rapport : le pré-rapport et son utilité

S'il est constant que l'expert n'est pas contraint de communiquer aux parties son avis antérieurement au dépôt de son rapport, Néanmoins, dans la pratique, lorsque ses investigations sont terminées, il est désormais d'usage que l'expert communique aux parties ses premières conclusions afin de recueillir leurs observations (communément appelées « *les dires* »), ne serait-ce que pour éviter de voir contester le contenu de ses conclusions définitives et dans un souci de respect du contradictoire.

Il le fait sous forme d'une note de synthèse ou d'un pré-rapport et cette pratique est vivement recommandée en toutes spécialités expertales.

La note de synthèse est un document qui ne contient que des constatations et relate tous les événements qui ont marqué l'expertise. Elle est plutôt utilisée pour les expertises simples ou pour récapituler le déroulement de certaines opérations particulières (*rapport d'accédit, appel à un sapiteur et communication de son avis*). Mais en pratique, elle contient souvent les pré-conclusions de l'expert.

La pratique du pré-rapport est de plus en plus fréquente même si aucune disposition légale ne l'impose (*Cass. 3e civ., 18 juin 2003, n° 01-18058*). Elle tend même à s'institutionnaliser alors que le Code de procédure civile ne le prévoit pas.

Il s'agit désormais pour l'expert de s'assurer du caractère contradictoire de ses opérations en permettant aux parties de lui adresser leurs dernières observations avant le dépôt définitif du rapport.

En réalité, si cette pratique s'avère utile pour l'expert, il n'est cependant pas nécessaire qu'il adresse un exemplaire de ce pré-rapport au juge.

Il faut noter que la Cour de cassation ne sanctionne pas l'absence de rédaction d'un pré rapport non exigé par la décision qui désigne l'expert dès lors qu'elle est sans incidence sur la régularité de l'expertise (*Cass. 3e civ., 18 juin 2003, n° 01-18058*). La haute juridiction précise que même lorsque la décision le missionnant a mis à sa charge l'obligation d'adresser un pré-rapport aux parties, son

EVENEMENTS



Gzt 19/39

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 10 Place du Salin - 31068 TOULOUSE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

4

inobservation n'est pas constitutive d'un grief dès lors qu'elles ont pu, dans le temps de l'expertise, s'expliquer complètement et présenter l'ensemble de leurs argumentations de manière contradictoire (*Cass. 2e civ., 17 nov. 2005, 04-11745 ; 15 nov. 2007, n° 06-17719*). Comme pour toute nullité, la partie doit prouver le grief.

Par contre, lorsque la décision ordonnant l'expertise rappelle à l'expert qu'il doit informer les parties du résultat de ses opérations au cours d'une ultime réunion, en les invitant à présenter leurs observations écrites dans un certain délai. Le non-respect de ces prescriptions par l'expert conduit à l'annulation de ses opérations (*Cass. 2e civ., 24 févr. 2005, n° 03-12226*), sans qu'il soit nécessaire de démontrer un grief.

En réalité, dans la plupart des décisions judiciaires, comme à Toulouse, il est mentionné la nécessité pour l'expert de faire un pré-rapport.

Ce que l'on appelle le pré-rapport est en réalité un projet de rapport ou un récapitulatif des opérations de l'expert qui indique aux parties les orientations de ses investigations afin de recevoir leurs observations. Dans un souci de rigueur, de cohérence et pour assurer une ou réclamations avant de déposer son rapport. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique du respect du contradictoire.

La rédaction d'un pré-rapport présente plusieurs avantages :

- assurer le caractère contradictoire des opérations en permettant à l'expert de faire un exposé détaillé des démarches effectuées et de ses conclusions provisoires et aux parties de faire toutes remarques utiles
- effectuer des investigations complémentaires justifiées par les observations des parties ;
- permettre à l'expert de répondre aux arguments des parties.

En pratique, lorsqu'il adresse le pré-rapport, l'expert fixe un délai pour formuler des observations et y répondre.

B - Le suivi judiciaire du rapport d'expertise : le rôle du juge chargé du contrôle des expertises

Chaque année, le président du tribunal prend une ordonnance, dite de « roulement », prévue par l'article L. 121-3 du Code de l'organisation judiciaire. Dans ce Code, après les sous-sections consacrées au président du tribunal de grande instance, au juge de la mise en état, au juge aux affaires familiales et au juge de l'exécution, est créée une sous-section 5 intitulée : « *le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction* ».

Article R 213-12-1 du Code d'Organisation Judiciaire : « *le président du tribunal de grande instance désigne un ou plusieurs juges chargés de contrôler l'exécution des mesures d'instruction* »

En pratique, le juge chargé du contrôle de l'exécution de l'expertise est compétent pour intervenir à tous les stades de l'instruction. Le juge chargé du contrôle peut ordonner toutes les mesures qui intéressent le suivi de l'expertise, notamment :

- prendre acte de l'acceptation ou du refus par l'expert de sa mission, et dans cette hypothèse, désigner un autre expert (art. 267) ;
- statuer sur une demande de récusation de l'expert commis et éventuellement pourvoir à son remplacement (art. 234) ;
- remplacer l'expert en cas de manquement à ses devoirs (art. 235) ;
- préciser la mission et le calendrier des opérations (art. 266) ;
- accroître ou restreindre la mission de l'expert (art. 236) ;
- gestion des provisions, des provisions complémentaires, des délais, extension, réduction, suspension de la mission, règlement des incidents, etc. ;
- suivi de l'instruction des dossiers de candidature des experts ;
- centralisation de toutes les informations relatives aux experts, notamment celles provenant des magistrats ayant statué sur le rapport d'expertise ;

- participation aux travaux de la commission chargée de donner son avis sur les demandes de réinscription ;
- communication au service des expertises de la cour d'appel de toutes informations utiles sur les experts.
- prononcer la caducité de la décision désignant un expert si la consignation initiale n'est pas versée, et le cas échéant rétracter sa décision (art. 271) (Cass. com., 10 mai 2006, n° 04-17759) ;
- proroger le délai de consignation initiale (Cass. com., 10 mai 2006, n° 04-17759) ou prononcer un relevé de caducité (art. 271) ;
- arbitrer les modalités de versement de la provision à valoir sur les honoraires de l'expert (art. 269 et 280, al 1) ;
- apprécier la demande complémentaire de provision formulée par le technicien pour l'accomplissement de sa mission (art. 280, al 2) ;
- autoriser l'expert à prélever une provision à valoir sur le montant des sommes consignées (article 280) - apprécier la demande de délai complémentaire formulée par l'expert (art. 279) ;
- proroger le délai de consignation de la provision complémentaire (art. 280, al 2) ;
- inviter l'expert à déposer son rapport en l'état (art. 280, al 2) ;
- assister aux opérations de l'expert, provoquer ses explications, lui impartir des délais (art. 241 et 274) ;
- ordonner aux parties ou aux tiers, s'il y a lieu sous astreinte, de produire des pièces et documents utiles en leur possession (art. 243, 275, 138 à 142) ;
- recevoir les doléances de l'expert au cas où celui-ci se heurterait à des difficultés qui font obstacle à l'exécution de sa mission (art. 279) ou plus simplement, pour régler les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction (art. 167) ;
- proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis (art. 279) ;
- inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer par écrit, ses constatations ou ses conclusions (art. 245) ;
- confier une mission complémentaire à un autre technicien (art. 245) ;
- constater que la mission de l'expert est devenue sans objet si les parties viennent à se concilier (art. 281, al. 1).
- fixer la rémunération de l'expert (art. 284)

Au TGI de Toulouse, la gestion de ces divers incidents a conduit examiner les cas les plus compliqués dans le cadre d'une audience d'incident une fois tous les quinze jours et plus si nécessaire, cadre dans lequel les parties et l'expert peuvent s'expliquer contradictoirement.

C - Le dépôt du rapport et la suite de la procédure

Article 153 : « *La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.*

La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen » sauf cas des référés

Par contre l'expert est dessaisi par le dépôt de son rapport. Il ne peut donc pas reprendre ses opérations sans l'autorisation du juge du fond, même si une partie le lui demande. Il ne peut pas non plus répondre spontanément à un dire tardif d'une partie, même si la teneur de ce dire pourrait l'amener à modifier ses conclusions (*Cass. 3e civ., 11 févr. 2004, n° 02-16140*). Il peut encore moins établir une attestation à la demande d'une des parties. Celle-ci doit être déclarée irrégulière par la juridiction saisie au fond (*Cass. 1e civ., 25 mai 1992, n° 89-12606*).

Ce principe comporte cependant 4 exceptions :

- l'expert peut rectifier une erreur purement matérielle. Il adresse alors une note circulaire aux parties et informe le juge.
- l'expert peut déposer un rapport partiel pour inviter les parties à prendre des mesures urgentes (de sécurité par exemple) ou permettre l'allocation d'une provision (pré-rapport avant consolidation en matière médicale).
- le juge du fond peut entendre l'expert lorsqu'il ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants en respectant bien entendu le principe du contradictoire.

En pratique, l'expert dépose son rapport au secrétariat de la juridiction. Le rapport doit, bien entendu, être communiqué aux parties.

Le rapport déposé, sauf accord entre les parties, soit les parties assigneront au fond dans le cas d'un rapport sollicité en référé, soit la procédure de mise en état se clôturera avec les dernières conclusions de chacune des parties qui auront encore tout loisir, expert dessaisi, de contester le rapport d'expertise et ses conclusions.

a) Parfois, le plus souvent il est vrai, dans des domaines comme le bâtiment, moins en matière médicale, l'expert n'arrive pas au bout de ses constatations et de son expertise. Il dépose un rapport en l'état

Cette expression signifie que le rapport de l'expert est rendu en l'état de ses investigations. Elle est utilisée pour caractériser les hypothèses dans lesquelles l'expert n'a pu mener à bien la totalité de ses opérations et déposer un rapport complet. Cela concerne en général la situation où le demandeur se désintéresse de l'expertise qu'il a sollicitée, le plus souvent en ne versant pas la provision complémentaire nécessaire à la poursuite des investigations et/ou en refusant de communiquer des pièces. Mais d'autres hypothèses sont envisageables.

Si le rapport en l'état est toujours difficilement exploitable, il n'en demeure pas moins qu'il peut servir de support à la décision du juge lorsqu'il contient suffisamment d'éléments d'appréciation sur les faits objets de l'expertise.

b) Parfois encore le juge peut selon l'article 245 du CPC toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien ».

La décision d'ordonner ou de refuser un complément d'expertise relève de l'appréciation souveraine et motivée des juges du fond (*Cass. 2e civ., 9 juill. 2009, 08-13153 ; 26 juin 2008, 07-13875*). Le juge doit alors répondre aux critiques éventuelles des parties sur la valeur ou la portée du rapport d'expertise et expliquer les raisons pour lesquelles il estime devoir compléter les investigations du technicien ou se contenter de ces premières constatations (*rapport annuel 2008 Cour de cassation ; p. 333 ; La Documentation Française*).

Mais ce complément doit être utilisé avec parcimonie, car il aboutit souvent à décaler l'issue judiciaire du litige de plusieurs mois.

Enfin, il faut noter que la contre-expertise n'existe pas en procédure civile, elle n'existe que dans le Code de procédure pénale, de l'environnement, de justice militaire, de la route et dans le Code rural et de la pêche maritime.

En effet, dès lors qu'une décision de justice ordonne une expertise dans le cadre du code de procédure civile, celle-ci doit être, ou non, peu importe le vocabulaire, validée, approuvée ou entérinée, même partiellement, par une autre décision.

Il arrive cependant qu'une partie, mécontente des conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire, saisisse le juge des référés ou tout autre juge (*juge de la mise en état, juge d'instance etc.*) d'une demande de désignation d'un nouvel expert, se prévalant souvent de la mauvaise qualité du rapport d'expertise pour solliciter une « *contre-expertise* ».

Cette pratique est source de confusions et de difficultés dans la mesure où, s'il est fait droit à cette demande, le premier rapport n'est, pour autant, pas mis à néant. Cela crée des situations inextricables où chaque partie revendique l'homologation de rapports d'expertises judiciaires parfois incompatibles, car ayant appréhendé le litige à des moments différents et selon des méthodologies parfois opposées.

Pour conclure, il ne faut pas oublier de constater que plus de 60 % des expertises ordonnées en référé ne se transforment pas en contentieux devant le juge du fond.

Ces rapports d'expertises servent d'élément de négociation, de transaction entre les parties. Il faut souligner que c'est par la parfaite maîtrise par les experts des principes fondamentaux de l'expertise judiciaire et notamment de son caractère contradictoire que les parties arrivent à un accord.

Dans les faits les experts deviennent médiateurs, nouvelle mission, et nouveaux horizons qui restent encore à défricher.

Toulouse le 9 décembre 2019
Gilles SAINATI
Premier Vice Président
Tribunal Judiciaire de Toulouse
Juge chargé du contrôle des expertises

2. Colloque 1er trimestre 2020 : « L'Expert entre le Fait et le Droit »



Programme du colloque

L'EXPERT ENTRE LE FAIT ET LE DROIT

Formation Magistrats / Avocats / Experts

Salle panoramique de la Médiathèque de Toulouse
Mercredi 25 mars 2020

08H00 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS
Collation ; signature des feuilles de présence

09H00 : DEBUT DU COLLOQUE
Ouverture des travaux par Monsieur Charles CROUZILLAC,
Président de la Compagnie des Experts de Justice de TOULOUSE

Présentation des personnalités :
Monsieur Jacques BOULARD, Premier Président de la cour d'appel de TOULOUSE ; **Monsieur Jean-Marc CHAZOTTES**, Avocat Général faisant fonction de Procureur Général près la cour d'appel de TOULOUSE ; **Monsieur le Bâtonnier Manuel FURET**, Bâtonnier du Barreau de TOULOUSE

Présentation du programme de la journée par le modérateur des débats, Monsieur Michel NICODEME, Expert agréé près la Cour de Cassation

I. A L'ORIGINE, LE DROIT

09H30 : Intervention de Monsieur Jacques BOULARD, Premier Président de la cour d'appel de TOULOUSE
Philosophie et motivations dans la désignation de l'expert
Choix de la mesure d'instruction et rédaction de la mission
Compétence de l'expert et adéquation des questions posées

II. ENSUITE LE FAIT DANS LE DROIT

10H15 : La propriété intellectuelle, par Monsieur Michel ALQUIER, Professeur émérite, Expert près la cour administrative d'appel de BORDEAUX

10H45 – Pause

11H00 : Le secret des affaires, par Monsieur Dominique LENCOU, Expert près la Cour de Cassation et ancien président du CNCEJ

11H30 : Le secret médical, par Monsieur le Bâtonnier Frédéric DOUCHEZ, Avocat et ancien bâtonnier au barreau de TOULOUSE

12H00 : Le respect de la vie privée, par Monsieur Michel DEFIX, Président de la chambre sociale de la cour d'appel de TOULOUSE

Ces quatre interventions porteront sur l'alchimie nécessaire entre le fait et le droit dans la mission d'expertise. Il sera abordé dans ce chapitre les limites des investigations et moyens à mettre en œuvre dans une mesure d'instruction.

12 h 30 – Déjeuner buffet sur place
Reprise des travaux à 14 h 30

III. PUIS LE DROIT DANS LES FAITS

14H30 : Intervention de Monsieur Jean-François JACOB, Expert près la cour administrative d'appel de MARSEILLE
L'immixtion du droit par les dires et observations formulés à l'expert. Comment éviter les pièges, volontaires ou non, tout en répondant aux dires.

IV. ENFIN : LE DROIT APRES LES FAITS

15H00 : Intervention de Monsieur le Bâtonnier François AXISA, Avocat et ancien bâtonnier au barreau de TOULOUSE
Le devenir et l'exploitation du rapport une fois déposé par l'expert

V. CONCLUSION

15H30 : Intervention de Monsieur Laurent POSOCCO, Maître de Conférences à l'Université Toulouse I Capitole
Quelles perspectives pour l'expert et les mesures d'instruction ?
Quelle évolution pour la justice avec l'arrivée de l'intelligence artificielle ?

16H00 : Débat avec la salle sur les différentes interventions

16H30 : Synthèse, suivie du pot de l'amitié

Formation validante. Chaque participant recevra un certificat de formation et d'attestation de présence.

3. La formation ARCADIE : une formation à votre service

Jeudi 9 janvier 2020 :

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA COMPAGNIE DES EXPERTS, ARCADIE, LE SITE INTERNET ET LA FORMATION 2019/2020

Lieu : Restaurant L'Estaminet – 4,5 Place du Parlement – 31000 TOULOUSE

Vendredi 10 janvier 2020 :

TOUT CE QUE DOIT SAVOIR LE NOUVEL EXPERT POUR ASSUMER LES MISSIONS D'EXPERTISE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Jeudi 16 janvier 2020 :

TOUT CE QUE DOIT SAVOIR LE TRADUCTEUR ET INTERPRETE JUDICIAIRE

Lieu : à définir

Vendredi 17 janvier 2020 :

CONNAITRE LE SYSTEME JUDICIAIRE FRANÇAIS POUR MENER A BIEN LES EXPERTISES EN MATIERE CIVILE ET PENALE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 17 janvier 2020 :

L'INCIDENCE PROFESSIONNELLE, LES PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS FUTURS

Lieu : Grand Hôtel de l'Opéra – Salon Capitouls – 1 Place du Capitole – 31000 TOULOUSE

Jeudi 23 janvier 2020 :

LES OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Lieu : Restaurant L'Estaminet – 4,5 Place du Parlement – 31000 TOULOUSE

Vendredi 24 janvier 2020 :

LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION DURANT LA PROCEDURE D'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Jeudi 30 janvier 2020 :

LES DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LUI-MEME, LES MAGISTRATS, LES PARTIES ET LES AVOCATS

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Jeudi 30 janvier 2020 :

CONFERENCE : L'EXPERT DE JUSTICE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Lieu : Ordre des Avocats – Salle de Conférence – 13 rue des Fleurs – 31000 TOULOUSE

Vendredi 31 janvier 2020 :

RETOURS D'EXPERIENCE DES UTILISATEURS D'OPALEXE

Lieu : à définir

Jeudi 6 février 2020 :

LES ECRITS DE L'EXPERT DE JUSTICE, LES PIECES ET DOCUMENTS DE LA PROCEDURE D'EXPERTISE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Jeudi 27 février 2020 :

LES PRINCIPES DU DROIT APPLICABLES A L'EXPERTISE EN MATIERE CIVILE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 13 mars 2020 :

LE SYSTEM CHORUS

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 20 mars 2020 :

EVALUATION DES SEQUELLES DES TRAUMATISMES CRANIENS MINEURS OU MODERES

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Mercredi 25 mars 2020 :

L'EXPERT, ENTRE LE FAIT ET LE DROIT

Lieu : Médiathèque José Cabanis - 1, Allée Jacques Chaban-delmas – 31500 TOULOUSE

Vendredi 27 mars 2020 :

L'EXPERT JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Lieu : à définir

Jeudi 2 avril 2020 :

LA NOMENCLATURE DE LA LISTE DES EXPERTS : SUBTILITES ET PIEGES

Lieu : Restaurant L'Estaminet – 4,5 Place du Parlement – 31000 TOULOUSE

Jeudi 9 avril 2020

LE TRAVAIL DE L'INTERPRETE DANS LE CADRE DES RELATIONS AVEC LA GENDARMERIE, LE COMMISSARIAT ET LA POLICE DES FRONTIERES ET DE L'AIR

Lieu : à définir

4. Réunion sur la Sécurité Informatique

Une manifestation réussie : Nombreux, nous avons pu assister aux exposés des conférenciers.



5. Conseil National des compagnies d'experts de justice



Conseil national des compagnies d'experts de justice

LES ECHOS DU PARLEMENT

Lors de l'examen du projet de loi organisation et transformation du système de santé, la députée de Martinique, Josette Manin, a soulevé les difficultés de recrutement en médecine légale. Une situation qu'elle déclare « insupportable pour l'autorité judiciaire, mais aussi pour les familles. ». Elle propose ainsi de réintégrer la médecine légale dans les projets et schémas régionaux de santé pour faciliter le copilotage par les agences régionales de santé.

L'initiative a été rejetée par le rapporteur Thomas Mesnier, député de Charente, médecin et une majorité de ses collègues : « Le copilotage de la médecine légale par les agences régionales de santé ne nécessite pas d'inscription dans le projet régional de santé. Du fait des spécificités de la médecine légale, à l'instar d'autres disciplines comme la médecine scolaire ou la médecine du travail, les ARS ont d'autres manières d'intervenir. En l'occurrence, elles le feront avec les procureurs généraux, en cosignant des protocoles dans le ressort des cours d'appel. »

Toujours dans le cadre de ce projet de loi, prochainement examiné au Sénat, un amendement gouvernemental a été adopté pour étendre la prise en charge des expertises par la Caisse nationale d'assurance maladie à l'ensemble du contentieux technique. Selon la ministre, cette mesure garantira « une meilleure protection des assurés en situation d'invalidité ou d'incapacité de travail liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. L'homogénéisation des modalités de prise en charge des expertises améliorerait également la lisibilité et la simplicité du dispositif. »

Dans une proposition de loi, Valérie Boyer, députée des Bouches du Rhône, souhaite renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression des violences physiques et sexuelles. Elle propose notamment d'instaurer un nouveau cas d'irresponsabilité pénale, suite à l'émotion suscitée par l'affaire « Jacqueline Sauvage ».

L'irresponsabilité pénale serait instaurée « en raison de la répétition de violences conjugales, d'un trouble psychique ou neuropsychique, ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes. » Le recours à une expertise psychiatrique serait alors obligatoire. Pour le moment, le texte n'a pas été inscrit à l'ordre du jour.

Le nouveau conseil d'administration

Lors de l'Assemblée générale du 27 mars 2019 ont été élus Administrateurs :

MEMBRES DU CA et PRESIDENT SORTANT	SPECIALITE	COUR D'APPEL
ANDRAULT François-Xavier	Comptabilité	Poitiers
ANDRE Danielle	Estim. foncière et agricoles	Bordeaux
BALANDIER Michel	Chimie industrielle	Besançon
BELLEPAUME Roselyne	Traduction-Interprétariat	Aix-en-Provence
BERNARD Patrick	Bâtiment-T?	Douai
BRINDEAU Patrice	Informatique	Rouen
CARDON Didier	Comptabilité	Paris et Cour de cassation
CHARRIER Emmanuel	Comptabilité	Paris
CLEMENT Bruno	Architectur?	Lyon
COULANGE Michel	Architectur?	Aix-en-Provence
DEVILLERS Gilles	Informatique	Aix-en-Provence et C de cassation
DRUITE Alain	Bâtiment-T?	Reims
GIRAUD Robert	Bâtiment-T?	Aix-en-Provence et C de cassation
HECKLÉ Etienne-Philippe	Activités agricoles	Paris
LAGOUTTE Michel-Patrick	Bornage	Paris
LEICEAGA Bernard	Bâtiment-T?	Aix-en-Provence
LEON Yves	Informatique	Aix-en-Provence
LJDES Bertrand	Médecine Légale	Colmar
MALICET Pierre	Informatique	Aix-en-Provence
MAZABRAUD Robert	Incendie-Explosion	Limoges
MONTICO Patrice	Communication	Paris
PRUVOST Anne-Marie	Bâtiment-T?	Versailles
VERRIER Annie	Psychologie	Amiens et Cour de cassation
VGLINO Charles	Bâtiment-T?	Paris et Cour de cassation
ZNATY David	Informatique	Paris et Cour de cassation

Le Conseil d'administration a élu à son tour le Bureau :

Annie VERRIER, Présidente
 Didier CARDON, 1er Vice-Président
 Etienne Philippe HECKLE, Vice-président
 Gille DEVILLERS, Vice-président
 Anne-Marie PRUVOST, Secrétaire générale
 Gilles DEVILLERS, Secrétaire général adjoint
 François Xavier ANDRAULT, Trésorier
 Emmanuel CHARRIER, Trésorier adjoint
 Robert GIRAUD, Président d'honneur
 Patrice GARDEL, Conseiller de la Présidente
 Jean-Francois JACOB, Conseiller de la Présidente
 David ZNATY, Conseiller de la Présidente

Plus d'infos sur le site du CNCEJ :
www.cncej.org

CNCEJ - 10 rue du Débarcadère - 75852 Paris Cedex 17 - tél : 01 45 74 50 60 - fax : 01 45 74 67 74 - mail:cncej@cncej.org - La lettre du CNCEJ - ISSN : 2269 3041

Gzt 19/39

www.expert-judiciaire-tlse.org

EVENEMENTS

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
 adresse postale : 10 Place du Salin - 31068 TOULOUSE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

14

6. Conférence : l'Expert de Justice face au changement climatique

30 janvier 2019 à 18H – Salle des conférences de l'ordre des Avocats – rue des Fleurs

Le changement climatique est en train de bouleverser nos habitudes et modes de vie : certains en doutent encore et d'autres sont influencés par les "fake news" qui circulent. Comment discerner le vrai du faux ? A quelle source doit-on s'informer pour connaître les impacts réels actuels et futurs ? L'expert de Justice est déjà confronté, dans le cadre de l'évaluation des dommages aux biens, aux cultures et aux personnes, à l'évaluation des dommages et à la fixation des responsabilités : la part du changement climatique et du réchauffement de la planète est déjà prégnante. Les compagnies d'assurances, pour assurer leur équilibre financier, fixent déjà les frontières entre ce qui est indemnisable au regard des contrats d'assurances et ce qui ne l'est pas : c'est la distinction entre l'aléa climatique imprévu et exceptionnel, assurable et le dommage prévisible non assurable. Durant 1h30, un conférencier d'exception vous livrera les dernières informations à ce sujet et vous permettra d'en retirer une posture pour vos missions, mais aussi en tant que particulier. Monsieur Serge Planton sera notre conférencier : il est ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts. Il a exercé pendant une vingtaine d'années la responsabilité du groupe de recherche climatique au Centre National de Recherches Météorologiques de Météo-France (laboratoire mixte Météo-France/CNRS). Ses recherches en modélisation climatique l'ont conduit à s'intéresser plus particulièrement à la question de l'attribution des causes des changements climatiques observés, notamment en France, qu'elles soient d'origines naturelles ou humaine. Il a participé aux travaux du GIEC en tant qu'expert et éditeur de chapitres des 4e et 5e rapports d'évaluation et a contribué à l'élaboration et l'écriture de rapports sur le changement climatique et ses effets en France. Il est actuellement membre de l'association Météo & Climat, et Vice-Président de l'association Train du Climat. Monsieur Fabrice Bertin Délégué Régional de la Compagnie d'assurances SMABTP traitera des aspects assurantiels. Modalités pratiques en fiche jointe. Au plaisir de vous accueillir.

7. Rappels

- OPALEXE :
Les premiers retours montrent une adhésion importante des experts judiciaires à la plateforme. Le chiffre de 61 % d'utilisation nous place parmi les leaders. Cela est encourageant.
- Pour les retardataires : ne négligez pas votre cotisation à la Compagnie.
- 16^{ème} rencontres des MAME

Cette année, celles-ci se dérouleront à l'ancienne Faculté de Médecine de Montpellier
au centre historique
2 Rue de l'École de Médecine, 34090 Montpellier

vendredi 7 février 2020 de 14h30 à 18h
amphithéâtre theatrum anatomicum

Le thème de ces 16èmes Rencontres est :
« Sexe et expertise »

L'accueil des participants se fera à partir de 14h.

L'inscription à cet événement est **gratuite** mais nécessaire et réalisable de **préférence** en ligne via le site des MAME : www.mame-montpellier.fr (cliquer sur le lien pour s'inscrire).

Si vous n'avez pas la possibilité de vous inscrire via le site des MAME vous pouvez le faire par mail à cette adresse : f-desenzani@chu-montpellier.fr

Cette journée de formation est entièrement gratuite et est validée au titre de la formation continue (3 heures).

Docteur Patrick JAMMET

- N'oubliez pas votre obligation de formation. ARCADIE et toute l'équipe sont à votre disposition.
- **Jeudi 5 mars 2020 :**
La compagnie aura le plaisir de vous inviter à un concert à Saint Pierre des Cuisines (le programme vous parviendra prochainement).

— 0 —